



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2023-PRO-019-IC

ARRETE PREFECTORAL DE PROROGATION

**concernant la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter
un parc éolien dit « Parc éolien de la Sainte Croix III »
sur le territoire des communes de Coole et de Soudé
(11 éoliennes et 3 postes de livraison)
présentée par la SARL « Parc éolien de la Sainte Croix »**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite .**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-41 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande présentée le 8 juillet 2020 puis complétée le 3 novembre 2021 par la Société SARL Parc éolien de la Sainte Croix, située 3 rue de l'Arrivée - 35015 PARIS, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 11 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Coole et de Soudé, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-EP-143-IC du 22 juillet 2022 prescrivant une enquête publique du mardi 23 août 2022, à 9 heures, au vendredi 23 septembre 2022 inclus à 17 heures ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par mail le 24 octobre 2022 au pétitionnaire.

Considérant que l'article R.181-41 du Code de l'environnement dispose que : « Le Préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire (...). Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (...) est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39. Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.(...) » ;

Considérant qu'au regard des dispositions susvisées du Code de l'environnement, une décision implicite de rejet pourrait intervenir le 24 janvier 2023, soit avant la clôture de l'instruction de ce dossier ;

Considérant que la prorogation du délai évoqué est nécessaire pour la bonne instruction du dossier susvisé et l'organisation de la réunion de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE :

Article 1 – Le délai, dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Coole et de Soudé présentée par la Société SARL Parc éolien de la Sainte Croix, située 3 rue de l'Arrivée - 35015 PARIS, est prorogé pour **une durée de deux mois à compter du 24 janvier 2023, soit jusqu'au 24 mars 2023.**

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Coole et de Soudé qui en donneront communication chacun à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SARL Parc éolien de la Sainte Croix, située 3 rue de l'Arrivée - 35015 PARIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

01 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO